Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID: 044-254401094-20240703-BS_2024_42B-DE



BS 2024 42B

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 3 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le vingt-sept juin deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, 1er Vice-Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS:

MM. Frédéric MILLET, Fabrice SANCHEZ, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER (pouvoir de M. LAUNAY), Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Mme Édith MARGUIN

Titulaires: 12

Quorum: 7

Présents: 7

Votants: 8

Pouvoir: 1

ABSENTS:

MM. Jean-Michel BRARD, Mickaël DERANGEON, Raymond CHARBONNIER, Frédéric LAUNAY (pouvoir à M. JOUNIER) et Jacques PRAUD

ADMISSION DE CRÉANCE ÉTEINTE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical que le titre de recette suivant a été émis pour une créance d'eau dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive s'opposant à toute action en recouvrement :

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID: 044-254401094-20240703-BS_2024_42B-DE

Exercice	Titre	нт	TVA	TTC	Commune du branchement
2021	T-2052*	75,83	4,17	80,00	Vallons-de-l'Erdre

Considérant que le recouvrement de ce titre de recettes ne peut aboutir, il est proposé au Bureau Syndical, sur proposition du trésorier, d'approuver la décision suivante :

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'ADMETTRE en créance éteinte la somme de 80.00 € TTC.

Pour extrait conforme, Le Président

Frédéric MILLET

atlantic' eau

BS_2024_42B

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/07/2024

- sa publication sur le site <u>www.atlantic-eau.fr</u> le 22/07/2024 informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication